



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

---

Réalisation d'une mission de suivi-  
animation d'une Opération  
Programmée d'Amélioration de  
l'Habitat (OPAH) sur la Communauté de  
Communes du Pithiverais Gâtinais

---

Marché de prestations intellectuelles

Date limite de réception des offres : 11 février 2019 à 14h

## Table des matières

Article 1 – Définition des prestations .....	3
Article 2 – Forme du marché .....	3
Article 3 – Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement .....	3
Article 4 – Exécution complémentaire .....	3
Article 5 – Documents contractuels .....	3
Article 6 – Durée du marché .....	4
Article 7 – Groupe d'assistance .....	4
Article 8 – Contenu des prestations.....	4
Article 9 – Livrables à remettre .....	4
Article 10 – Modalités d'exécution - conduite des prestations.....	4
Article 11 – Obligations de résultats.....	4
Article 12 – Opérations de vérification et réception des prestations.....	4
Article 13 – Type de prix .....	5
Article 14 – Modalités de variation du prix .....	5
Article 15 - Contenu des prix.....	5
Article 16 – Modalités de paiement .....	5
Article 17 – Forme des demandes de paiements.....	5
Article 18 – Paiement des cotraitants.....	6
Article 19 – Avance et acomptes .....	6
Article 20 – Dématérialisation des paiements.....	7
Article 21 – Délai de paiement .....	7
Article 22 – Pénalités de retard .....	7
Article 23 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	7
Article 24 – Confidentialité .....	8
Article 25 – Protection des données à caractère personnel .....	8
Article 26 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	8
Article 27 – Garantie technique.....	8
Article 28 – Assurances de responsabilité civile professionnelle.....	8
Article 29 – Redressement et liquidation judiciaire.....	8
Article 30 – Résiliation .....	8
Article 31 – Exécution aux frais et risques du titulaire.....	9
Article 32 – Attribution de compétence.....	9
Article 33 – Dérogations .....	9

### **Article 1 – Définition des prestations**

La mission de suivi-animation de l'OPAH sur la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais consistera pour le bureau d'études à :

- Informer les particuliers sur l'opération et accompagner la CCPG dans ses différentes actions de communication,
- Assister les demandeurs dans leur projet de travaux et demande de subventions, via le service en ligne,
- Accompagner les copropriétés,
- Suivre et évaluer le programme et élaborer les bilans annuels.

La CCPG, quant à elle, se chargera des actions d'animation, d'information et de coordination. La communication et le repérage s'effectueront par les moyens suivants :

- Réalisation de documentations générales et particulières,
- Accueil du public lors de permanences,
- Mise en relation avec les propriétaires repérés pendant l'étude, ou par les partenaires, élus ...
- Organisation d'événements, expositions, réunions publiques, portes ouvertes ...

Il s'agira de rendre simples et lisibles, aux yeux des habitants, les avantages et enjeux de l'opération de manière à susciter l'adhésion et favoriser l'engagement des propriétaires.

### **Article 2 – Forme du marché**

Marché à procédure adaptée passé par un pouvoir adjudicateur.

### **Article 3 – Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement**

En application des dispositions de l'article 30-I-7° du décret relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié avec le titulaire pour des prestations similaires, sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

### **Article 4 – Exécution complémentaire**

Conformément à l'article 65 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur pourra recourir éventuellement à la modification du contrat initial en cours d'exécution (avenants). Les modifications envisagées ne devront, dans tous les cas, pas altérer la nature globale du contrat.

### **Article 5 – Documents contractuels**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant :

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI),
- La décomposition du prix global et forfaitaire et le bordereau des prix unitaires,
- Le devis quantitatif estimatif,
- Le mémoire technique et le dossier de références et de qualification.

### **Article 6 – Durée du marché**

Le point de départ du délai d'exécution est fixé à la date de notification du marché.

Le délai d'exécution du présent marché est de 3 ans. Celui-ci pourra être prorogé de 2 fois une année par le biais d'avenants.

### **Article 7 – Instances de pilotage**

Le pouvoir adjudicateur est assisté d'un comité de pilotage (CoPil) et d'un comité technique (CoTech) dans la conduite des prestations.

Le CoPil est chargé de définir les orientations de l'opération, d'informer l'ensemble des partenaires sur son état d'avancement, de connaître et de résoudre les situations et problèmes susceptibles d'apparaître lors de son déroulement. Il est présidé par Mme la Présidente ou son représentant, et se réunira au minimum une fois par an. La composition sera à l'appréciation de la CCPG mais comportera au moins un représentant de chaque commune de la Communauté de Communes, un représentant de l'Anah et du Conseil Départemental.

Le CoTech se réunira en tant que de besoin. En charge de la conduite opérationnelle et, éventuellement, de thématiques spécifiques, il est également constitué d'un ou plusieurs responsables des services de la CCPG, d'un représentant des partenaires financiers de l'opération, des acteurs sociaux intervenants sur le territoire de l'opération et de tout autre organismes ou personnes intéressés par l'une des actions de l'opération.

### **Article 8 – Contenu des prestations**

Le contenu des prestations est détaillé dans le CCTP.

### **Article 9 – Livrables à remettre**

Le titulaire remet les livrables désignés dans le CCTP tout au long du marché.

### **Article 10 – Modalités d'exécution - conduite des prestations**

Les conditions d'exécution ou de conduite des prestations et de conseils sont précisées dans le CCTP.

### **Article 11 – Obligations de résultats**

Tout résultat partiel ou négatif entraîne une réfaction sur le prix des prestations et de conseils.

### **Article 12 – Opérations de vérification et réception des prestations**

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 26 du CCAG-PI. Les opérations de vérification sont réalisées dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire du moment des opérations de vérifications, sa présence à ces opérations étant inutiles.

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications des prestations et notifier sa décision. Le point de départ de ce délai correspond à la livraison des prestations au pouvoir adjudicateur. Les prestations réalisées au titre de chaque ensemble font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Une approbation du bon déroulé de la mission, par le comité de pilotage, interviendra une fois par an.

### **Article 13 – Type de prix**

Le marché est passé pour partie sous forme de prix forfaitaires et pour partie sous forme de prix unitaires, tels qu'ils résultent de l'acte d'engagement.

### **Article 14 – Modalités de variation du prix**

Les prix sont fermes et non actualisables.

### **Article 15 - Contenu des prix**

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Tous les frais du titulaire relatifs à l'accomplissement de sa mission, qu'il s'agisse du temps passé, des frais de secrétariat, d'affranchissement, de communication, de l'établissement et de la reproduction de documents, de frais généraux, de frais de location, de frais de permanence ou de frais de déplacement sont réputés compris dans le prix forfaitaire du suivi-animation-évaluation et dans les prix unitaires relatifs aux dossiers à traiter.

### **Article 16 – Modalités de paiement**

Les sommes seront versées au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'opération selon les dispositions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le règlement se fera au fur et à mesure de l'avancement du marché.

### **Article 17 – Forme des demandes de paiements**

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie (en cas d'envoi par courrier) portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- le numéro du compte bancaire ou postal,

- l'objet du marché,
- la date d'exécution des prestations,
- la nature des prestations exécutées,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- la décomposition des prix forfaitaires et / ou des prix unitaires,
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- le cas échéant, application des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI,
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées,
- la date de facturation,
- en cas de groupement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et leur montant TTC.

Les demandes de paiement devront parvenir soit à l'adresse suivante, soit par voie dématérialisée (cf article 20) :

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais  
3, bis rue des Déportés – BP 53  
45340 BEAUNE-LA-ROLANDE

#### **Article 18 – Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si dans l'acte d'engagement le mandataire a indiqué que les paiements doivent être effectués sur les comptes de chacun des membres du groupement.

#### **Article 19 – Avance et acomptes**

Les règles relatives aux avances sont fixées par l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III et de celles de l'article 135, de la manière suivante : il est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné du marché public divisé par cette durée exprimée en mois ;

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation.

Par dérogation à l'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2006 relatif aux marchés publics, les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement du suivi-animation et selon les dispositions de l'article 11 du CCAG-PI.

## **Article 20 – Dématérialisation des paiements**

### **La facturation en ligne peut être utilisée.**

Depuis le 1er janvier 2017, les établissements publics sont tenus d'accepter les factures électroniques qui leur seront transmises via la solution Chorus Portail Pro 2017.

La facturation en ligne est obligatoire :

- pour les grandes entreprises au 1er janvier 2017,
- pour les ETI au 1er janvier 2018,
- pour les PME au 1er janvier 2019,
- pour les Microentreprises au 1er janvier 2020.

Identifiant Chorus Pro de la CCPG : 200 071 850 000 16

## **Article 21 – Délai de paiement**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

## **Article 22 – Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations ou dans la transmission des documents finaux après réunion de restitution, le titulaire subira une pénalité journalière de 100 euros HT. En cas d'absence non justifiée aux réunions, une pénalité de 200 € sera appliquée.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

## **Article 23 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-PI, Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

#### **Article 24 – Confidentialité**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité indiquées à l'article 5.1 du CCAG-PI.

#### **Article 25 – Protection des données à caractère personnel**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux règles de protection des données à caractère personnel évoquées à l'article 5.2 du CCAG-PI.

#### **Article 26 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI.

#### **Article 27 – Garantie technique**

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-PI s'appliquent.

#### **Article 28 – Assurances de responsabilité civile professionnelle**

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

#### **Article 29 – Redressement et liquidation judiciaire**

Conformément à l'article 30.2 du CCAG-PI, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

#### **Article 30 – Résiliation**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire a droit à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.



D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 49 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

#### **Article 31 – Exécution aux frais et risques du titulaire**

Conformément à l'article 36 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 6 mois à compter de la décision de résiliation, passer, aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

#### **Article 32 – Attribution de compétence**

Le tribunal administratif d'Orléans est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

#### **Article 33 – Dérogations**

- L'article 5 – Documents contractuels déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI
- L'article 12 – Opérations de vérifications déroge à l'article 26.5 du CCAG-PI.
- L'article 19 – Avance et acompte déroge à l'article 114 du décret n°2016-360 du 25/03/2016.
- L'article 22 – Pénalités de retard déroge aux articles 14.1 et 14.3 du CCAG-PI.